

Le 28 novembre 2018

Le recteur de la région académique Normandie,
recteur des académies de Caen et de Rouen,
chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs
Les chefs des établissements d'enseignement
du premier et du second degré privés
sous contrat

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Rectorat

Objet : Prise en charge pour les départements d'Outre-Mer des frais de voyage des congés bonifiés 2019/2020.

Division de l'Enseignement
Privé

Références : Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif, pour les départements d'Outre- Mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat.

DEP2/AD/2018-504

DEP 2
Affaire suivie par
Armelle DUVAL
Téléphone
02.32.08.93.25

Décret n° 2014-729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires.

DEP 3
Nadine MARTINEAU
Téléphone
02.32.08.93.20

Circulaire ministérielle du 16 août 1978 modifiée relative à l'application du décret du 20 mars 1978 modifié.

Télécopieur
02.32.08.93.37

Circulaire ministérielle du 5 novembre 1980 relative à la définition de la notion de résidence habituelle.

Adresse électronique
dep@ac-rouen.fr

P.J : Formulaire de demande de congés bonifiés.

25 rue de Fontenelle
76037 Rouen cedex 1

Un fonctionnaire originaire de l'Outre-Mer travaillant sur le territoire européen de la France et dont le lieu de résidence habituel est situé dans un département d'outre-mer, peut bénéficier, sous certaines conditions, d'un congé bonifié, c'est-à-dire la prise en charge des frais de voyage aller et retour pour lui et sa famille. De même, il ouvre droit à une majoration de traitement destinée à compenser le coût de la vie. **Ces dispositions sont applicables également, sous certaines conditions, aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat.**

Le lieu de résidence habituel désigne le lieu où se trouve le centre des intérêts moraux et matériels de l'enseignant.

La durée minimale de service ininterrompue qui ouvre à l'intéressé le droit à un congé bonifié est de 36 mois d'activité, durée du congé bonifié incluse. Le service à temps partiel est assimilé au service à temps complet pour l'appréciation de cette durée.

L'agent continue à acquérir des droits à congé bonifié pendant les congés prévus à l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 : congé de maladie, de longue maladie, de maternité... En revanche, le congé de longue durée suspend l'acquisition de ces droits. Le congé parental et la position de disponibilité l'interrompent.

La durée réglementaire du congé ne doit pas excéder 65 jours, délai de route inclus.

En ce qui concerne le choix de la période de congé bonifié, je vous rappelle qu'aux termes de l'article 8 du décret n°78-399 du 20 mars 1978 «les personnels des établissements d'enseignement et des centres de formation scolaires ou universitaires doivent l'inclure dans celles des grandes vacances scolaires ou universitaires». A cet égard, la date à partir de laquelle le départ en congé bonifié pourra être autorisé sera déterminée en fonction du calendrier des vacances scolaires de l'été 2019 et des nécessités du service appréciée par le chef d'établissement.

Les personnels ayant déjà bénéficié d'un congé bonifié doivent obligatoirement fournir les pièces justificatives, même si celles-ci ont déjà été jointes lors de leur précédente demande.

Il leur appartient également d'apporter la preuve du lieu d'implantation de leur résidence habituelle.

Le fait d'avoir déjà bénéficié d'un congé bonifié ne crée pas de droit à l'octroi d'un nouveau congé. En effet, chaque demande doit être examinée en fonction des dispositions réglementaires en vigueur.

Vous voudrez bien faire parvenir à la :

- DEP 2 pour les enseignants du second degré et à la :
- DEP 3 pour les enseignants du premier degré,

un exemplaire de l'imprimé joint en annexe, pour chacun de vos agents désirant bénéficier d'un congé bonifié, aux dates suivantes :

Pour le 21 décembre 2018 : pour les agents désirant un congé durant la période du 7 juillet 2019 au 31 août 2019.

**AUCUNE DEMANDE NE POURRA ETRE ACCEPTEE
APRES CES DATES**

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que tout dossier déposé ne pourra être annulé qu'en cas de force majeure.

Je vous remercie par avance de bien vouloir afficher cette circulaire et la porter à la connaissance des personnels concernés, y compris ceux qui sont actuellement en congé.

Pour le Recteur et par délégation
Par empêchement du Secrétaire Général d'Académie
Le Secrétaire Général d'Académie Adjoint
Directeur des Relations et des Ressources Humaines

Signé

François FOSELLE